

Déclaration des services ou prestations effectués hors mission de certification des comptes

1. Obligations légales

L'article D 821-186 du code de commerce dispose dans son paragraphe VI. que « *Le commissaire aux comptes établit chaque année une déclaration d'activité comportant les informations mentionnées aux 1° à 5° du V ainsi que les informations suivantes : (...) 4° Pour les autres missions ou prestations, la liste des personnes ou entités, la nature des missions ou prestations effectuées et le montant total des honoraires facturés. Le commissaire aux comptes adresse cette déclaration d'activité, par voie électronique, à la compagnie régionale, laquelle en transmet un exemplaire à la Compagnie nationale. La Compagnie nationale transmet une copie de ces informations à la Haute autorité de l'audit.* »

Article 1er code de déontologie : « *le terme « prestations » désigne les services et attestations fournis par un commissaire aux comptes, en dehors ou dans le cadre d'une mission légale.* »

Le code de déontologie est applicable aux prestations et services fournis hors mission de certification des comptes et mission de certification des informations en matière de durabilité.

2. Date limite d'établissement

Conformément à l'article D 821-5 du code de commerce, « *La Compagnie nationale communique chaque année à la Haute autorité, avant le 30 septembre, les déclarations d'activité mentionnées au VI de l'article D. 821-186. En cas de non-respect de cette obligation, la Haute autorité peut, après mise en demeure infructueuse de la Compagnie nationale, demander aux commissaires aux comptes et sociétés de commissaires aux comptes de lui adresser directement leurs déclarations d'activité selon les formes et modalités qu'il détermine. (...)* »

Afin de respecter cette obligation, les déclarations de services ou prestations effectués hors mission de certification devront être saisies et envoyées avant le 30 septembre de chaque année pour l'année précédente.

3. Description du formulaire

La déclaration de services ou prestations effectués hors mission de certification est obligatoire pour tous les commissaires aux comptes personnes physiques ayant réalisé ou non ce type de missions, elle doit être réalisée annuellement.

Un commissaire aux comptes réalisant des prestations pour le compte d'un cabinet doit donc les déclarer en son nom (personne physique).

Elle est disponible via AGLAE dans le menu « Déclarations » puis l'onglet « Déclaration de prestations ».

1) Avez-vous effectué des prestations de services pour des entités autres que celles dont vous êtes le CAC et qui ne sont ni filiales ni mères de celles-ci ?

Répondez « Non » si vous n'avez effectué aucune mission ou prestation ou que vous les avez effectuées pour le compte d'une entité auditée, une de ses mères ou filiales (ces activités – SACC – sont à déclarer dans la DA relative à l'entité). En cas de réponse négative, la déclaration des services ou prestations est terminée.

Le choix « Oui » fera apparaître trois autres questions obligatoires.

2) Entités pour lesquelles vous avez effectué ces missions :

Pour chaque entité, indiquez la dénomination et l'adresse du siège social.

3) Nature des missions exercées :

Sélectionnez la nature des missions effectuées (choix multiple) dans la liste proposée :

- Mission légale : rapport à la transformation, commissariat aux apports, commissariat à la fusion, comptabilité spéciale auprès des administrateurs et mandataires judiciaires, aide juridictionnelle, maniement de fonds auprès des CARPA, ...
- Attestation de données extra-financières : RSE, ...
- Autre mission relative à la conformité et l'efficacité d'un processus,
- Attestation du respect de dispositions légales, réglementaires ou contractuelles propres à l'exercice d'une activité,
- Audit financier contractuel,
- Attestation des ratios financiers,
- Autre mission relative à des données financières,
- Appréciation de l'efficacité des dispositifs cybersécurité,
- Appréciation de l'efficacité des dispositifs conformité au RGPD
- Autre mission en matière numérique,
- Autre prestation.

Si vous choisissez « Autre prestation », précisez laquelle/lesquelles ont été fournies dans le champ de saisie libre qui apparaît.

4) Total des honoraires HT

Indiquez le montant total des honoraires, **en euros HT**, toutes missions confondues.



Vous pouvez effectuer votre saisie en plusieurs fois : le formulaire reste modifiable après son envoi

4. F.A.Q

- I) **Est-il possible de faire un import en masse des déclarations ?**
Les déclarations de prestations et services se font uniquement par associé, personne physique.
- II) **Un commissaire aux comptes réalise des prestations pour le Cabinet Y puis quitte ce cabinet, comment les déclarer ?**
Cette situation ne change pas la déclaration des prestations qui est établie par personne physique, il doit donc les déclarer.
- III) **Quelle est l'échéance pour remplir sa déclaration ?**
La déclaration de prestations et services effectués en 2025 doit être envoyée pour le 30 septembre 2026. Peu importe par exemple que la lettre de mission soit signée en 2024 et le rapport rendu en 2026.
- IV) **Doit-on préciser la nature des prestations et services par entité ?**
Non, vous pouvez indiquer les différentes natures de prestations et services fournis (choix multiple) mais cela n'est pas possible de les relier à une entité.
- V) **Doit-on déclarer la sous-traitance ?**
Non, elle ne correspond pas à une prestation ou un service.
- VI) **Un commissaire aux comptes vient d'être nommé pour certifier les comptes d'une entité. Afin de régulariser sa situation, elle lui demande des travaux concernant la certification des comptes antérieurs à sa nomination. Comment déclarer cette mission ?**
Il s'agit d'une mission complémentaire de certification des comptes, celle-ci est à inscrire dans la première déclaration d'activité du mandat concerné (même si les travaux complémentaires concernent des comptes d'exercices antérieurs) dans la partie « SACC requis par les textes légaux ou réglementaires pour l'entité faisant l'objet de la DA » (pour plus d'explication, voir la notice des déclarations d'activité).

Pour rappel, la CNCC a mis en ligne des fiches de décryptages développant les nouvelles prestations qui peuvent être dispensées par les commissaires aux comptes ainsi qu'un tutoriel :

<https://doc.cncc.fr/docs/fiche-de-decryptage-n-6-code-de>

<https://doc.cncc.fr/docs/fiche-de-decryptage-n-7-code-de>

[Tutoriel : SACC ou déclaration de prestations ?](#)